



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département des finances et de l'énergie
Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Departement für Finanzen und Energie
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

Décision relative à l'état de la technique qui s'applique à la commande de la protection solaire lors de l'utilisation de pompes à chaleur réversibles dans les bâtiments d'habitation

Date 16 février 2026

La norme SIA 382/1:2014 « Installations de ventilation et de climatisation – Bases générales et performances requises » exige une commande automatique des protections solaires lorsqu'une installation de rafraîchissement est installée dans un bâtiment.

Lors de son assemblée plénière du 29 août 2025, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a approuvé le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2025). L'art. 1.9 al. 2 du MoPEC 2025 stipule qu'un système de commande automatique des protections solaires n'est plus exigé lors de l'utilisation de pompes à chaleur réversibles sans éléments actifs supplémentaires d'émission de froid dans les bâtiments d'habitation (catégories d'ouvrages I et II). « Sans éléments actifs supplémentaires d'émission de froid » signifie que le rafraîchissement est assuré par les équipements de distribution du chauffage.

Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) constate une divergence entre la norme SIA 382/1:2014 et le MoPEC 2025. Dès lors, sur la base de l'art. 16 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OcEne) du 20 mars 2024, le SEFH doit déterminer l'état de la technique applicable au regard de la législation cantonale, et en particulier de l'art. 27 OcEne.

Le SEFH décide que l'art. 1.9 al. 2 du MoPEC 2025 est applicable. Ainsi, un système de commande automatique des protections solaires n'est plus exigé lors de l'utilisation de pompes à chaleur réversibles sans éléments actifs supplémentaires d'émission de froid dans les bâtiments d'habitation, y compris hôtels et homes.

Cette décision ne concerne nullement la protection solaire elle-même. Par ailleurs, pour toutes les catégories de bâtiment autres que celles d'habitation ainsi que pour les machines et équipements de rafraîchissement (par exemple les machines frigorifiques), les exigences restent celles fixées par la norme SIA 382/1:2014.

Joël Fournier
Chef de service